

Arrêt

n° 172 406 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI tant en son nom propre que loco Me D. ANDRIEN, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 juin 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine mina, vous êtes arrivé en Belgique le 5 octobre 2013. En date du 7 octobre 2013, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. A l'appui de votre demande, vous aviez invoqué des problèmes avec les autorités togolaises liés à votre travail pour la société « S.A. Phyto » et votre affiliation au parti politique Alliance Nationale pour le Changement (ANC). En date du 24 décembre 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Sans remettre en cause le fait que vous avez travaillé pour cette

société, cette décision contestait par contre les problèmes que vous invoquiez en lien avec ce dernier ainsi que ceux en raison de votre appartenance à l'ANC. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissaire général soulignant que les motifs étaient pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments présentés comme étant à la base de votre demande d'asile (arrêt n°121.198 du 20 mars 2014). Le recours en cassation que vous avez introduit le 23 avril 2014 auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'une ordonnance en procédure d'admissibilité rejetant cette dernière (n° 10.485 du 13 mai 2014).

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et en date du 6 août 2014, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. Vous déclarez que les faits et les craintes invoqués dans le cadre de votre demande précédente sont toujours d'actualité. Vous dites que votre petit frère est toujours en détention à votre place, que les autorités sont toujours à votre recherche et surveillent vos proches et que les familles des ouvriers décédés vous en veulent. Vous déposez plusieurs documents pour prouver vos dires : divers documents provenant de votre travail, une attestation du 2 juin 2014 de Maître [A.A.M.Z.], une attestation de l'association « Novation Internationale » datant du 29 mai 2014, une attestation de suivi psychologique faite en Belgique le 15 avril 2014. En date du 22 août 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 10 septembre 2014. Lors de cette procédure, vous avez apporté des nouveaux documents tels que qu'une attestation de la Ligue togolaise des droits de l'homme sur la situation des personnes refoulées au Togo datant du 5 décembre 2012 et, un ordre de convocation en date du 3 décembre 2013 au nom de votre frère selon vos déclarations (voir document inventaire du dossier rédigé par avocat), un ordre de convocation du 2 octobre 2014 à votre nom et une attestation d'un huissier de justice concernant l'association « Novation Internationale » du 27 août 2014. En date du 16 octobre 2014, dans son arrêt n° 131.527, le Conseil a confirmé la décision attaquée. Vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat le 14 novembre 2014. Dans son arrêt n° 232.858 du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers au motif du non-respect de l'article 26, alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Votre affaire a donc été renvoyée auprès de ce dernier. Dans une note complémentaire datant du 25 janvier 2016, votre conseil a fait parvenir une carte délivrée par l'ANC et des photographies prises lors de réunions de ce parti. Dans son arrêt n° 163.754 du 9 mars 2016, le Conseil a annulé la décision attaquée au motif que certaines annexes du COI Focus du 18 juin 2014 déposé par le Commissaire général ne renseignait pas les coordonnées des personnes contactées invoquant à cet égard « des raisons de confidentialité » contraire à l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Votre affaire a donc été renvoyée au Commissaire général qui n'a pas jugé opportun de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », question 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le recours en cassation que vous avez introduit a fait l'objet d'une ordonnance rejetant l'admissibilité de ce dernier. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous

concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissaire général avait relevé que votre contrat de travail indiquait qu'il expirait le 5 septembre 2013 et remettait ainsi en question le fait que vous travailliez encore pour cette société lors des problèmes invoqués. Cette analyse avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Or, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous déposez divers documents de travail à savoir votre contrat de travail, les bulletins de paie, diverses lettres de soumission et propositions de prix (voir farde « Documents », document n°1), ceux-ci ont été établis en août 2013 et septembre 2013 couvrant ainsi la période des problèmes allégués. Interrogé à cet égard, vous avez déclaré que vous aviez compris ce qu'on attendait de vous dans le cadre de la demande d'asile après la clôture de votre première demande et ainsi demandé à votre soeur de se procurer des documents de preuve. Elle a ainsi trouvé ces documents dans votre voiture en-dessous du siège (voir le document « déclaration demande multiple », question 16). Si le Commissaire général reconnaît que ces documents sont à même d'attester que vous travailliez encore pour cette société au moment des faits, il constate cependant qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos dires et à pallier les méconnaissances constatées au sujet de l'affaire invoquée. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à augmenter de manière significative que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, s'agissant de l'attestation rédigée par un avocat togolais (voir farde « Documents », document n°2), le Commissaire général relève qu'il déclare avoir été contacté par votre soeur « des menaces de refus du droit d'asile » qui pèsent contre vous. Clairement, il résulte que l'intervention de cet avocat a pour but de répondre au refus de votre première demande d'asile par les instances d'asile belges. Dans ce document, il est indiqué que le cabinet de cet avocat a fait des investigations. Cependant, ces dernières ne sont nullement étayées et expliquées. Qui plus est, elle ne dispose pas de la force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissaire général dans la mesure où elle provient d'un avocat, engagé par votre famille, qui est rémunéré par cette dernière et qu'ainsi, l'avocat agit en tant que prestataire de service pour votre famille, qui est sa cliente. Même si sa qualité d'avocat n'est pas remise en cause, la fiabilité de cette lettre n'est nullement garantie. Au surplus, cette lettre ne fait qu'exposer les faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asiles, lesquels ont été remis en cause précédemment et dès lors, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

De plus, concernant l'attestation de l'association « Novation Internationale » du 29 mai 2014 (voir farde « Documents », document n° 3). A nouveau, le Commissaire général relève le fait que cette association intervient après le refus des instances d'asile belges pris dans le cadre de votre première demande d'asile et invoque « les menaces de refus du droit d'asile qui pèsent » sur vous. De même, cette attestation fait également mention d'investigations et d'enquêtes sans toutefois expliquer et étayer ces dernières. A noter que l'attestation dit que vous avez été plusieurs fois victime de tentative d'enlèvement alors que durant votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez pas fait état de ces problèmes (rapport d'audition du 6 novembre 2013, p. 23). S'agissant de celle du 27 août 2014 (voir farde « Documents », document n° 11) rédigée par un huissier de justice qui a contacté cette association afin d'avoir des renseignements quant aux recherches et travaux qu'elle avait menés vous concernant, il énonce que l'association a entendu les doléances de votre famille et décrit de manière générale les procédures de travail en vigueur dans cette association, mais se révèle particulièrement vague voire évasive quant aux investigations menées concrètement et spécifiquement au sujet des problèmes que vous avez rencontrés (aucune information sur les dates des visites effectuées, sur le nombre et la qualité des témoins interrogés, et sur les dates et teneurs des rapports consultés par l'huissier). Il en résulte qu'en son état actuel, ce document ne permet pas de conférer, à l'attestation du 29 mai 2014 de ladite association, une force probante suffisante pour établir, à elle seule, la réalité des problèmes allégués. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En outre, vous remettez une attestation de suivi psychologique établie en Belgique (voir farde « Documents », document n° 4). Le Commissaire général relève que ce document indique uniquement que vous avez été vu en consultation en octobre et en novembre 2013 et que vous souffriez de symptômes PTSD. Or, non seulement ce document n'est nullement étayé mais à aucun moment vous n'avez invoqué de problèmes d'ordre psychologique dans le cadre de votre demande d'asile précédente que ce soit devant le Commissaire général ou devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors,

ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De plus, vous avez également remis une attestation de membre pour l'ANC-Benelux et un carnet de cotisation (voir farde « Documents », documents n° 5 et 6). Vous déposez ces documents afin d'attester que vous demeurez un membre actif et vous ajoutez que vous êtes aussi pourchassé pour vos opinions politiques en dehors de votre travail (voir document « déclarations demande multiple », question 18). Or, le Commissaire générale constate que l'attestation indique que vous êtes membre depuis le 2 août 2014 soit quelques jours avant l'introduction de votre nouvelle demande d'asile mettant ainsi en question le bien fondé de votre engagement. S'agissant de la carte de membre (voir farde « Documents », document n° 7), elle est difficilement lisible. Quant aux trois photographies prouvant votre activisme en Belgique selon vous (voir farde « Documents », document n° 8), le Commissaire général relève que vous ne donnez aucune information concernant le contexte de la prise de celles-ci ni concernant votre implication exacte au sein de ce parti. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous avez dit craindre en raison de vos opinions politiques. Or, à cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissaire général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, COI Focus, « Togo : Alliance Nationale pour le Changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015 », 5 août 2015 update, document n° 4) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Il a également participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 et Jean-Pierre Fabre a obtenu la seconde place du scrutin. La campagne électorale s'est déroulée sans problème et le scrutin s'est passé dans le calme. La coalition CAP 2015 conteste le fait que ces élections se soient déroulées de façon libre et transparente mais n'a, à ce jour, fourni aucune preuve. Des manifestations et marches ont été organisées par CAP 2015 et l'ANC a sillonné le pays sans que cela n'engendre de réels problèmes si ce n'est quelques mesures de répression dues au non-respect du trajet autorisé. Certains manifestants ont certes été interpellés en marge des manifestations mais aucune arrestation survenue dans d'autres circonstances n'a été rapportée. Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, vous avez déposé une attestation de la Ligue togolaise des droits de l'homme faisant référence à la situation des personnes refoulées au Togo (voir farde « Documents », document n° 12). Selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus, « Togo : Le retour des demandeurs d'asile déboutés », 22 avril 2016 mise à jour, document n° 5), il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander l'asile à l'étranger et/ou de quitter son pays illégalement. Le rapport du département d'Etat américain de 2016 portant sur l'année 2015 précise que bien que la loi prévoit la liberté de mouvement dans le pays, des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement, le gouvernement restreint certains de ces droits, sans toutefois préciser lesquels. Or, s'agissant des conditions dans lesquelles le retour forcé s'effectue au départ de la Belgique, l'OE à Bruxelles indique ne jamais communiquer les demandes d'asile aux autorités de pays tiers.

L'OE, FEDASIL et l'OIM, contactés par le Cedoca, n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés par les Togolais à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2015 ne fait mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés. Le seul cas mentionné actuellement par les sources locales consultées d'une personne ayant rencontrée temporairement des problèmes avec les autorités nationales, est celui d'un opposant au régime resté en exil pendant 30 ans. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement (voir farde « Information des

pays », COI Focus, « Togo : Le retour des demandeurs d'asile débouté », 22 avril 2016 update, document n° 5). Dès lors, compte tenu du fait que vous ne présentez aucune information permettant d'établir une certaine visibilité de votre implication politique en Belgique auprès des autorités togolaises et des informations objectives développées ci-dessus, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous déposez également deux ordres de convocation (voir farde « Documents », documents n° 9 et 10). Aucune ne précise les motifs qui les justifient, de sorte que le Commissaire général ne dispose d'aucun élément objectif pouvant établir un lien entre ces convocations et les problèmes allégués. Qui plus est, le Commissariat général souligne également que seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents dans la mesure où il ressort des informations objectives mises à sa disposition que la corruption au Togo est présente de façon généralisée et l'existence de faux documents une pratique courante dans de nombreux secteurs (voir farde « Information des pays », COI Focus, « Togo : Authentification de documents officiels », 25 février 2016, document n° 3). Dès lors, le Commissaire général estime que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/6 avant dernier alinéa, et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 6, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des principes généraux de droit établissant les droits de la défense et le droit d'être entendu* » (requête, page 2).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « Togo 2015/2016 » établi par Amnesty International et disponible sur son site internet.

5. Rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale le 7 octobre 2013, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 24 décembre 2013. Un recours auprès du Conseil a été introduit à l'encontre de cette décision ; celui-ci s'est clôturée par l'arrêt n° 121 198 du 20 mars 2014 du Conseil confirmant cette décision. En date du 23 avril 2014, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt qui s'est clôturé par une ordonnance n°10 485 du 20 mars 2014 constatant que le recours en cassation n'est pas admissible.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 6 août 2014 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande et en déposant une série de nouvelles pièces

Le 22 août 2014, le Commissaire général a pris une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » ; cette décision a ensuite été confirmée par l'arrêt n° 131 527 du Conseil du 16 octobre 2014.

En date du 14 novembre 2014, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt précité. Dans son arrêt n°232 858 du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat l'a cassé aux motifs « (...) que l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de restrictions au respect du contradictoire et des droits de la défense qui autoriseraient la partie adverse à ne pas faire figurer certaines des mentions cumulatives qui sont prescrites lorsqu'elle obtient des informations par téléphone. En particulier, cette disposition ne l'habilite pas à occulter les coordonnées d'interlocuteurs contactés 'pour de légitimes raisons de confidentialité' (...) », et que « (...) l'arrêt attaqué ne motive pas légalement le rejet des critiques qu'il a formulées à l'encontre de l'annexe 4 (...) » ;

5.3. Suite à cette cassation, la cause a été renvoyée devant le Conseil autrement composé qui, par l'arrêt n°163 754 du 9 mars 2016, a décidé d'annuler la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » prise à l'égard du requérant en date du 22 août 2014, pour le motif que « *la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité* ».

5.4. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ». Il s'agit de l'acte présentement attaqué.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6.3. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

6.4.1. Ainsi, s'agissant des documents relatifs à son activité professionnelle, elle estime en substance que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en considérant que ces documents, qu'elle reconnaît comme étant à même d'attester qu'elle travaillait encore pour la société concernée au moment des faits, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité « *du requérant* » puisqu'il s'agissait d'un élément central du refus pris dans la cadre de sa première demande d'asile. Elle n'oppose toutefois, en définitive, aucune critique précise et argumentée au constat de la décision selon lequel ces documents ne suffisent pas à pallier les importantes méconnaissances précédemment relevées au sujet d'une affaire impliquant directement deux de ses ouvriers et étant à l'origine de ses propres ennuis, constat qui demeure dès lors entier.

6.4.2. De même, s'agissant de l'attestation d'un avocat togolais, elle estime en substance qu'un avocat, bien qu'œuvrant pour la défense de son client, est néanmoins soumis à des règles strictes édictées par un organe autonome, prête serment, exerce une profession régie par une déontologie et a une connaissance de la législation pénale sur les fausses attestations qui existe tant au Togo qu'en Belgique. De tels arguments demeurent cependant sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des investigations menées par ledit avocat et lui permettant d'attester des faits repris dans son attestation. En conséquence, cette attestation ne présente pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir à elle seule la réalité des faits relatés.

6.4.3. En outre, s'agissant de l'attestation de l'association *Novation Internationale*, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que d'une part, le Conseil reste dans l'ignorance des investigations menées par cette association et lui permettant d'attester des faits rapportés, et que d'autre part, ce document évoque des événements - à savoir, plusieurs tentatives d'enlèvements -, dont la partie requérante n'a jamais fait état auparavant. Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure que cette attestation ne présente pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Quant au procès-verbal par huissier daté du 27 août de « L'an deux quatorze », le fait qu'il émane d'un « homme de loi, dont on peut attendre sincérité et honnêteté » n'occulte pas le constat qu'il se révèle particulièrement vague voire évasif quant aux investigations menées concrètement et spécifiquement

au sujet des problèmes rencontrés par la partie requérante (aucune information sur les dates des visites effectuées, sur le nombre et la qualité des témoins interrogés, et sur les dates et teneurs des rapports consultés par l'huissier) par l'association *Novation Internationale* ; il en résulte qu'en son état actuel, ce document, même lu en combinaison avec celle-ci, ne permet pas de conférer, à l'attestation du 29 mai 2014 de ladite association, une force probante suffisante pour établir, à elle seule, la réalité des problèmes allégués ;

6.4.4. Par ailleurs, s'agissant de l'attestation de suivi psychologique, la partie requérante estime en substance que le fait que ce document ne soit pas étayé au-delà du constat de trouble post-traumatique, et qu'elle-même n'ait jamais invoqué cet état lors de sa précédente demande d'asile, ne peuvent suffire à écarter cette pièce émanant d'un spécialiste et constatant une maladie consécutive à un trauma dans son chef. Elle ajoute que ce document doit être considéré comme un commencement de preuve et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme quant à l'examen minutieux des certificats médicaux par les instance d'asile. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif et approfondi de cette pièce, qu'elle n'est pas de nature à établir la réalité des faits : ce document indique en effet très laconiquement que la partie requérante « *souffrait de symptômes de PTSD (Stress Post traumatique) : maux de tête persistant, troubles de sommeil, cauchemars et flashbacks, angoisses, sursauts, trous de mémoire, ...* », mais ne comporte aucune information quelconque permettant d'établir un lien entre ces symptômes - qui sont de nature courante et dont l'origine peut résider dans des facteurs aussi différents que nombreux - et les faits relatés. Pour le surplus, le Conseil estime que la simple mention de « *trous de mémoire* » ne permet pas de justifier l'important déficit de crédibilité qui affecte le récit. Par conséquent, les développements du moyen de la requête portant sur les enseignements des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations de la partie requérante, ni aux documents médicaux produits, *quod non* dans les affaires européennes précitées où les documents médicaux étaient particulièrement circonstanciés et déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était seulement en partie défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante de l'attestation de suivi psychologique précitée, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté.

6.4.5. S'agissant de l'attestation de membre, du carnet de cotisation de l'ANC-Benelux et de la carte de membre, la considération énoncée en la matière n'occulte pas le constat qu'il ne ressort pas des informations figurant au dossier administratif, que la situation au Togo est telle que tout membre de l'ANC peut valablement se prévaloir de craintes de persécution du seul fait de cette qualité. La partie requérante ne produit aucun élément probant permettant d'infirmer ou de contredire ces informations. En effet, les deux seuls articles qu'elle cite à cet égard (requête, p. 9) ne concernent pas spécifiquement la situation des membres de l'ANC mais plutôt la situation politique générale au Togo et le contexte des élections du mois d'avril 2015. Aussi, le Conseil estime que ni ces articles ni le document intitulé « *Togo 2015/2016* » rédigé par Amnesty International et annexé à la requête ne sont susceptibles de mettre à mal la conclusion que tire la partie défenderesse des informations dont elle dispose et qui sont consignées dans un document intitulé « *COI Focus. Alliance nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015* » daté du 5 août 2015 dont les sources sont plus nombreuses et plus variées que celles citées par la partie requérante. Enfin, le Conseil observe que ni les photographies qui, d'après ses explications, représentent le requérant lors de certaines activités de l'ANC ni les pièces susvisées ne sont pas de nature à démontrer que le requérant présente un profil distinctif, susceptible de lui conférer une visibilité particulière qui pourrait lui faire craindre d'être personnellement ciblé par les autorités en cas de retour.

6.4.6. Quant à la convocation du 3 décembre 2013 adressée à son frère et à la convocation du 2 octobre 2014 adressée au requérant, le Conseil reste objectivement dans l'ignorance des faits qui les justifient (« *Pour les nécessités d'une enquête : judiciaire* » et « *pour affaire le (la) concernant* »), le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

6.5.1. La partie requérante invoque en outre le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de plusieurs articles et produit une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L. T. D. H.) du 5 décembre 2012. Le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites

systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Il constate également que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble lié à des accusations de trahison qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.2. A cet égard, il rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.5.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

La partie défenderesse fait valoir que tel n'est pas le cas et elle met en cause la fiabilité de l'attestation du 5 décembre 2012 de la L. T. D. H. A l'appui de son argumentation, elle cite et dépose un rapport intitulé : « Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés. » et mis à jour le 22 avril 2016.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le rapport précité du 22 avril 2016 ne peut pas être pris en considération car il s'appuie sur des informations qui ne respectent pas les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (requête, p. 12).

6.5.4. Pour sa part, le Conseil constate que le rapport du 22 avril 2016 s'appuie sur des sources diversifiées dont certaines sont accessibles au public et d'autres ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriels ou par téléphone. Or les coordonnées de certains de ces interlocuteurs ne sont pas précisées. En outre, les courriels émanant de ces interlocuteurs ou les comptes rendus des entretiens téléphoniques avec ces derniers ne sont pas reproduits dans leur intégralité. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime dès lors qu'une partie des informations recueillies ne répondent pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité (voir dans le même sens l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 2015, n° 232.949).

Ainsi, à l'instar de la partie requérante, il estime que les informations obtenues auprès du secrétaire général de la L.T.D.H., auprès de Mr D. P. C. (directeur du C.C.D.D.), auprès de Mr G. V. (Office des Etrangers), auprès du directeur d'Amnesty International et auprès du responsable de l'Organisation internationale pour les Migrations (O.I.M.) ne répondent pas aux exigences de cette disposition et ne peuvent par conséquent pas être prises en considération.

6.5.5. Le Conseil rappelle toutefois que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, elle étaye la crainte du requérant d'être persécuté du seul fait de la demande d'asile introduite par les éléments suivants :

- l'extrait d'un rapport de 1999 cité dans sa requête, non déposé ;
- des extraits de deux articles, non produits, publiés en juin 2007 et février 2008, soit il y a plus de 8 ans ;
- une attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012 concernant un autre demandeur d'asile, dont une copie est jointe au recours.

6.5.6 Le Conseil constate par conséquent que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas et qui sont très anciens. Le seul document qu'elle dépose, et le plus récent, est une

attestation rédigée en faveur d'un autre demandeur d'asile, il y a plus de trois ans, dont il résulte que « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ». Elle semble déduire de ce seul document une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

Pour sa part, le Conseil estime devoir tenir compte de la circonstance que cette attestation, outre qu'elle est ancienne, a été rédigée en faveur d'un demandeur d'asile particulier. Ce constat conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que la partie requérante entend lui conférer. Le Conseil observe encore que son auteur ne fournit aucun exemple concret de poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile et que la partie requérante, qui cite pourtant plusieurs articles publiés sur internet, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites. Par ailleurs, il n'est ni plaidé ni démontré qu'il existe actuellement, au Togo, aucune incrimination pénale pour avoir introduit une demande d'asile à l'étranger.

6.5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que la partie requérante déduit de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Il souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir, en l'espèce, l'absence de persécution. Il observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Si le Conseil ne peut pas prendre en considération une partie de ces informations en raison de leur non-conformité aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, il estime en revanche pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016 les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante :

- des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ;
- le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ;
- au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ;
- la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigéria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

6.5.8. Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité de la partie requérante à fournir le moindre exemple concret de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

6.5.9. Il s'ensuit qu'il n'existe pas actuellement au Togo de persécutions de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés du seul fait de leur demande d'asile.

6.6. Les autres griefs formulés en termes de requête demeurent quant à eux sans incidence, tant sur la validité de la décision attaquée, que sur les conclusions qui précèdent :

6.6.1 S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas exposer « *les raisons pour lesquelles [elle] renonce à l'audition du requérant* », le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même

le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; pour le surplus, la partie requérante n'explique en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

6.6.2. S'agissant de la violation du « *droit d'être entendu* » repris au moyen, le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui concerne les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 13 août 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu en langue française, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 6 août 2014) ; le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 6 novembre 2013 pendant plus de trois heures).

6.6.3. S'agissant des reproches selon lesquels, en substance, le rapport d'audition à l'Office des étrangers « *a été consigné par un fonctionnaire, dont le nom n'est pas précisé et dont la signature est indéchiffrable* » et « *ne renseigne ni l'identité de l'agent, ni la durée de l'audition* », force est de constater que le rapport d'audition précité comporte les initiales et la signature - serait-elle indéchiffrable - de l'agent chargé de ladite audition, ce qui est conforme aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; pour le surplus, bien qu'omise dans le rapport d'audition précité, la mention réglementaire de la durée d'audition n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à une formalité substantielle dont l'absence affecterait la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste par ailleurs nullement la teneur ; enfin, en l'absence de tout argument concret de la partie requérante à cet égard, rien, en l'état actuel du dossier - dont les pièces identifient clairement les services et agents en charge de la demande d'asile - n'amène raisonnablement à penser que son audition n'aurait pas été effectuée par un délégué du ministre compétent sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.8. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ